Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée sous le n° 93 4 2644.

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION DE COMMISSAIRES AUX APPORTS ET A LA SCISSION

10 SEPT. 1993
20689

Les soussignés :

- François FOURNIER, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société NOZAL S.A., société anonyme au capital de 135 299 268 Francs, dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (Seine Saint Denis), 132, Avenue du Président Wilson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 775 734 627

- et Antoine BERAUD SUDREAU, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la société Auxiliaire de Regroupement et de Financement "AREF", société anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), La Défense 9, 4, Place de la Pyramide, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 352 645 501

893 2469

ont l'honneur de vous exposer :

- que la Société NOZAL se propose de faire apport à la société AREF de l'ensemble des éléments tant actifs que passifs composant son patrimoine

- que cet apport sera placé sous le régime juridique des scissions, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

- que les motifs de l'opération sont précisés dans une note jointe en annexe à la présente requête, laquelle fait, par ailleurs, mention, notamment, de l'identité des Commissaires aux Comptes des sociétés NOZAL et AREF

- qu'en application des dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, les apports de la Société NOZAL doivent être soumis à l'appréciation d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports dont la désignation relève de votre décision

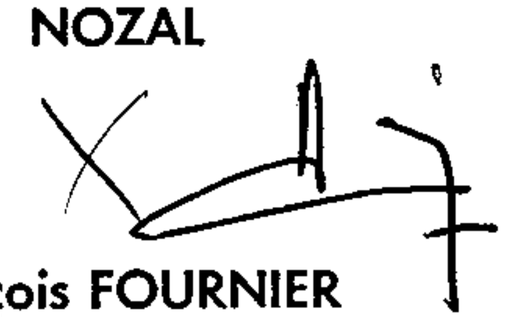
REÇU LE :
- 8 SEP. 1993
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

- qu'en application des articles 377 et 387 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 257 du décret du 23 mars 1967 susvisés, un rapport sur les modalités de l'opération doit être établi par un Commissaire dont la désignation relève également de votre décision

- qu'en conséquence il vous plaise, Monsieur le Président, de procéder, sur ordonnance de votre part, aux désignations dont s'agit.

Fait à PUTEAUX,
Le 8 Septembre 1993
en trois originaux

NOZAL



François FOURNIER

AREF

A. Beraud Sudreau

M. Antoine BERAUD SUDREAU

TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NANTERRE

LE PRÉSIDENT

ORDONNANCE 2644

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ,

Nommons Monsieur REYDEL Jean-Claude
7 bis rue de Monceau
75008 Paris
et Monsieur RAULT Hugues
5 rue F. Bonin
78100 St Germain en Laye.
en qualité de Commissaires à la scission et de Commissaires aux apports à effectuer à la société : AREF

dont le siège est 4 place de la Pyramide
La Défense 9
Puteaux
par la société : NOZAL.

dont le siège est : 182 avenue du Président Wilson
la Plaine Saint Denis

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés pourront se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix dans l'accomplissement de leur mission.

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés devront nous soumettre le montant de leurs honoraires avant de les percevoir.

Disons qu'ils devront obtenir un accord écrit des sociétés concernées, sur le montant des honoraires qu'ils auront fixés, et que cette pièce devra être jointe à la demande d'honoraires présentée par les Commissaires sus-nommés.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Nanterre le 8 septembre 199

J.-TIBL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)